

DECISION DCC 21-412 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 09 février 2021 sous le numéro 0295/065/REC-21, par laquelle monsieur Akim DEFA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0743/166/REC-21, par laquelle monsieur Akim DEFA, invoque les mêmes faits et formule la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi injustement pour des faits de viol sur mineure, il a été placé sous mandat de dépôt le 14 juin 2018 et incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou ;



que depuis lors, il n'a été ni jugé ni mis en liberté provisoire ; qu'il soutient que sa détention provisoire est devenue abusive après le délai maximal de douze (12) mois prévu par l'article 282 du code de l'enfant ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de déclarer sa détention abusive et contraire à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part,

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le requérant a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle suivant ordonnance du 30 novembre 2020 ; qu'en vertu de l'effet de dessaisissement de cette ordonnance, le cas Akim DEFA ne ressortit plus de sa compétence ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 282 alinéas 4 et 5 du code de l'enfant ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 282 alinéas 4 et 5 du code de l'enfant énonce : « *En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public.*

Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction pour mineurs compétente » ; qu'il résulte

de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, un mineur âgé de plus de treize (ans) ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de six (6) mois renouvelable, à titre exceptionnel, une seule fois ; que dans tous les cas, au-delà de douze (12) mois, l'inculpé mineur doit être mis en liberté provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour des faits de viol, a été placé en détention provisoire le 14 juin 2018 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 09 février 2021, sa détention provisoire qui a duré plus de trente et un (31) mois, a excédé la durée légale maximale de détention provisoire prescrite ; qu'en outre, cette détention provisoire au-delà de cette durée légale maximale est devenue sans titre ; que dès lors, la détention provisoire de monsieur Akim DEFA est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté du requérant

Considérant par ailleurs, que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir sa mise en liberté provisoire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* la détention provisoire de monsieur Akim DEFA est contraire à la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.



La présente décision sera notifiée à monsieur Akim DEFA, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Les Rapporteurs,


Rigobert A. AZON.-


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

